

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

L'assignation en responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde, bien que relevant d'un régime juridique spécial, n'est pas soumise, selon les documents fournis, à des formalités d'assignation \*spécifiques\* distinctes de celles du droit commun de la procédure civile.

En revanche, la recevabilité et le succès de l'action sont conditionnés par des exigences rigoureuses quant au fond : la caractérisation d'une faute lourde ou d'un déni de justice, la justification de la qualité d'usager du service public de la justice, l'épuisement des voies de recours utiles, et la preuve d'un préjudice certain et direct en lien de causalité avec le fonctionnement défectueux. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'irrecevabilité de l'action, le rejet des demandes au fond, voire des sanctions pour abus de procédure.

## I. Cadre Juridique et Conditions de Fond de la Responsabilité de l'État

L'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est un régime spécial encadré par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)], [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)], [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). Ce régime n'est engagé qu'en cas de **faute lourde** ou de **déni de justice**, sauf dispositions particulières (Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). Il se distingue de la responsabilité personnelle des magistrats (Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)], [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).

### A. Définition et Caractérisation de la Faute Lourde

La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 [[Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)] ; Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285 [[Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#)] ; Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)] ; Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit [[Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)]). Elle doit traduire une "erreur manifeste et grossière" ou un "comportement anormalement déficient" (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420 [[Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420](#)]). Des négligences ou erreurs d'enquête, si elles n'atteignent pas le seuil d'inaptitude du service, ne suffisent pas (Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407 [[Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407](#)]).

### B. Définition et Caractérisation du Déni de Justice

Le déni de justice est caractérisé par le refus d'une juridiction de statuer sur un litige ou par l'absence de diligence pour instruire ou juger les affaires (Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)] ; Article 4 - Code civil [[Article 4 - Code civil](#)] ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 [[Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)]). Il inclut plus largement tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle, notamment le droit pour le justiciable d'obtenir une

réponse dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085 [[Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085](#)] ; Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]). L'appréciation du caractère excessif du délai est concrète et prend en compte la nature, la complexité de l'affaire et le comportement des parties (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 [[Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600 [[Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600](#)]).

## II. Conditions de Recevabilité de l'Action et Diligences Préalables

Pour être recevable, l'action en responsabilité de l'État est soumise à des conditions strictes et impose des diligences au justiciable.

### A. Qualité et Intérêt à Agir

1. **Qualité d'usager** : Seuls les "usagers du service public de la justice" peuvent intenter une telle action. Ils doivent critiquer une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués, en tant que victime directe ou par ricochet (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit [[Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)] ; Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018 [[Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#)]). Les tiers non partie à la procédure et dont le préjudice n'est pas une conséquence directe de la faute alléguée ne peuvent agir (Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288 [[Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#)]).

2. **Intérêt légitime** : Le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime à agir. L'existence du droit invoqué relève du fond, non de la recevabilité (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600](#)]).

### B. Épuisement des Voies de Recours Utiles

La responsabilité de l'État n'est pas engagée si le demandeur n'a pas exercé une voie de recours utile qui lui était ouverte et qui aurait pu remédier au dysfonctionnement allégué (Cass., 1re civ., 1 décembre 2010, n°09-70.990 [[Cass., 1re civ., 1 décembre 2010, n°09-70.990](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703 [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870](#)]). Par exemple, l'absence de constitution de partie civile peut empêcher de caractériser un déni de justice si cette démarche aurait pu relancer une enquête (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08916 [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08916](#)]).

### C. Charge de la Preuve

Il incombe au demandeur de rapporter la preuve de la réalité du fonctionnement défectueux (faute lourde ou déni de justice) et du lien de causalité avec son dommage (Article 9 du Code de procédure civile ; Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565 [[Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740](#)] ; Tribunal judiciaire de

Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#)]). L'insuffisance de preuves, notamment sur les étapes de la procédure ou les démarches entreprises, peut entraîner le rejet de la demande (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°21/15890 [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°21/15890](#)]).

#### **D. Absence de Démarche Amiable Préalable Requisite**

Les documents analysés indiquent que l'absence d'une éventuelle démarche amiable antérieure à la saisine du tribunal est sans conséquence sur la recevabilité de l'action (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600](#)]).

### **III. Formalités Spécifiques de l'Assignment et Sanctions**

#### **A. Mentions Obligatoires de l'Assignment : Droit Commun**

Les documents fournis ne détaillent pas de mentions obligatoires \*spécifiques\* à l'assignment en responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice. Dès lors, l'assignment devra respecter les exigences générales du Code de procédure civile, notamment celles relatives aux requêtes introductives d'instance devant le tribunal judiciaire, telles que l'exposé sommaire des motifs de la demande, les pièces invoquées et la constitution d'avocat (Article 757 - Code de procédure civile [[Article 757 - Code de procédure civile](#)]).

#### **B. Distinction avec la Prise à Partie : Formalité des Sommations**

Il est impératif de distinguer l'action en responsabilité de l'État (fondée sur L141-1 COJ) de la procédure de **prise à partie** (visant la responsabilité personnelle du juge), laquelle est soumise à une formalité spécifique : la production de "deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction", sous peine d'irrecevabilité (Article 366-9 - Code de procédure civile [[Article 366-9 - Code de procédure civile](#)] ; Article 366-9 - Code de procédure civile [[Article 366-9 - Code de procédure civile](#)]). **Cette formalité est propre à la prise à partie et n'est pas applicable, selon les documents disponibles, à l'action en responsabilité de l'État.**

#### **C. Sanctions du Non-Respect des Conditions**

- 1. Irrecevabilité de l'action** : Le défaut de qualité ou d'intérêt à agir constitue une fin de non-recevoir qui peut être relevée d'office par le juge (Article 122 - Code de procédure civile [[Article 122 - Code de procédure civile](#)] ; Article 125 - Code de procédure civile [[Article 125 - Code de procédure civile](#)]).
- 2. Rejet des demandes au fond** : L'insuffisance de preuves sur l'existence de la faute lourde ou du déni de justice, ou sur le lien de causalité et la réalité du préjudice, entraîne le rejet des demandes (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765 [[Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420 [[Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420](#)] ; Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983 [[Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983](#)]).

3. **Sanctions pour abus de procédure** : En cas d'action dilatoire ou abusive, l'article 32-1 du Code de procédure civile permet de condamner le demandeur à une amende civile pouvant atteindre 10 000 € (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]). Ceci intervient en cas de "malice ou de mauvaise foi" ou d'une "attitude téméraire" (Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968](#)]).

#### IV. Évaluation des Préjudices et Indemnisation

L'indemnisation est subordonnée à la preuve d'un dommage certain et direct lié au fonctionnement défectueux.

##### A. Préjudice Moral

Le préjudice moral est le poste le plus fréquemment indemnisé, justifié par l'inquiétude générée par une attente prolongée (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883](#)] ; Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 [[Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#)]). Les montants alloués varient en fonction des circonstances, souvent calculés par mois de délai excessif (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 [[Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)]).

##### B. Préjudice Matériel et Perte de Chance

Le préjudice matériel est rarement indemnisé s'il est jugé hypothétique ou non directement lié au dysfonctionnement (Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633 [[Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633](#)]). La perte de chance n'est pas indemnisable sans preuve de la réalité du préjudice et de "toute perspective de voir cette prétention aboutir" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#)]).

#### Limites et Recommandations

Les documents fournis, bien qu'exhaustifs sur les conditions de fond et de recevabilité de l'action en responsabilité de l'État et l'évaluation du préjudice, ne détaillent pas de formalités \*spécifiques\* à l'assignation pour ce type de contentieux, au-delà de celles du droit commun de la procédure civile. La prudence impose donc de respecter scrupuleusement les exigences générales du Code de procédure civile pour la rédaction et la signification de l'assignation.

Il est crucial de :

- - **Qualifier précisément** la faute (lourde ou déni de justice) et de la **prouver** par des éléments concrets, en retraçant le déroulement de la procédure initiale.
- - **Justifier la qualité d'usager** du service public de la justice.

- - Démontrer que **toutes les voies de recours utiles** ont été exercées pour tenter de remédier au dysfonctionnement.
- - **Quantifier et prouver de manière circonstanciée chaque poste de préjudice**, notamment le lien de causalité avec la faute de l'État.
- - **Bien distinguer l'action en responsabilité de l'État de la procédure de prise à partie**, afin de ne pas appliquer à tort des formalités propres à cette dernière (telles que les sommations de juger).

## I) Principes Généraux de la Responsabilité de l'État du fait du Fonctionnement de la Justice

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est un régime spécial, encadré par des conditions strictes. Ce régime vise à réparer les dommages subis par les justiciables, non à remettre en cause les décisions de justice elles-mêmes.

### 1. Fondement et conditions d'engagement de la responsabilité de l'État

Le principe fondamental est que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cependant, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice, sauf dispositions particulières (Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). La Cour de cassation a régulièrement rappelé que cette action relève d'un régime spécial, excluant l'application des dispositions de droit commun du Code civil (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))).

### 2. Définition de la faute lourde et du déni de justice

Les notions de faute lourde et de déni de justice sont les piliers de ce régime de responsabilité.

- - **La faute lourde** est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)) et Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285 ([Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#))). Cette définition met l'accent sur l'incapacité du service à assurer sa fonction.
- - **Le déni de justice** est caractérisé par le refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou par l'absence de diligence pour instruire ou juger les affaires (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))). L'Article L141-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)) précise qu'il y a déni de justice "*lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées*". De manière plus générale, l'Article 4 du Code civil ([Article 4 - Code civil](#)) dispose que le juge qui refuserait de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourrait être poursuivi comme coupable de déni de justice. Sur le plan pénal, l'Article 434-7-1 du Code pénal ([Article 434-7-1 - Code pénal](#)) sanctionne le fait, pour un magistrat ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction.

### 3. Limites et conditions d'accès à l'action

L'action en responsabilité de l'État est soumise à plusieurs limites importantes :

- - Elle ne peut pas avoir pour effet de faire rejuger l'affaire initiale ou de remettre en cause une décision judiciaire en dehors de l'exercice des voies de recours (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#)) et Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))). Son objectif est l'indemnisation du dommage, non la révision du jugement.
- - L'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission ne peut être appréciée que si l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué. Ainsi, si un dysfonctionnement a été réparé par les recours, un déni de justice ne sera pas caractérisé (Cass., 1re civ., 1 décembre 2010, n°09-70.990 ([Cass., 1re civ., 1 décembre 2010, n°09-70.990](#))).
- - L'action est ouverte aux "*usagers du service public de la justice qui critiquent, au regard de la mission dont est investi ce service et en leur qualité de victime directe ou par ricochet de son fonctionnement, une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués*" (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#))). Cette condition de qualité d'usager est essentielle pour la recevabilité de l'action.

## II) Caractérisation du Dysfonctionnement Judiciaire : Faute Lourde et Déni de Justice

La caractérisation du fonctionnement défectueux du service public de la justice repose sur la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice, ces notions étant appréciées de manière stricte et concrète par les juridictions.

### 1. Définition et appréciation du déni de justice

Le déni de justice se manifeste par le refus d'une juridiction de statuer sur un litige ou par l'absence de diligence pour instruire ou juger les affaires (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))). Il englobe plus largement tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle, incluant le droit pour le justiciable d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))).

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, assimilable à un déni de justice, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023,

n°20/12085 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085](#)). Les juges prennent en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt à ce que l'affaire soit tranchée rapidement (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600](#))). Le simple non-respect d'un délai légal ou la seule durée de la procédure ne suffisent pas à caractériser un déni de justice ; il convient d'examiner chaque étape de la procédure et les périodes de latence (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600](#))).

Les juridictions procèdent à une analyse chronologique et étape par étape du déroulement de la procédure pour identifier les délais excessifs (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))). Par exemple, des délais de 5 mois entre le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'ordonnance de consignation, ou de 22 mois entre une déclaration d'appel et l'audience devant la chambre de l'instruction, ont été jugés excessifs (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#))). Cependant, certaines périodes peuvent être considérées comme non imputables à l'État, comme la suspension des activités juridictionnelles due à la crise sanitaire (Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 8 janvier 2025, n°23/00600](#))).

La charge de la preuve du dysfonctionnement incombe au demandeur, qui doit produire l'ensemble des éléments permettant au tribunal d'apprécier la complexité de l'affaire, les actes d'investigation réalisés et les motifs d'éventuels renvois (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/13565](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740](#))). L'absence de production de décisions antérieures peut rendre impossible l'appréciation de la cause de l'allongement et entraîner le rejet des demandes (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740](#))).

## **2. Définition et appréciation de la faute lourde**

La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407 ([Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407](#))). Cette définition met l'accent sur l'incapacité du service à assurer sa fonction (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))).

La faute lourde n'est généralement pas retenue lorsque l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou lorsqu'un recours utile, qui était ouvert, n'a pas été exercé (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703](#))). L'inaptitude du

service ne peut être appréciée que si les voies de recours n'ont pas permis de remédier au mauvais fonctionnement (Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/00703](#))).

Des exemples de faute lourde peuvent inclure une absence de diligence caractérisée sur une période donnée, comme un retard excessif dans le suivi d'une expertise (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#))). Cependant, des négligences ou des erreurs dans des actes d'enquête, même si elles sont avérées, ne caractérisent pas nécessairement une faute lourde si elles n'atteignent pas le seuil d'inaptitude du service (Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407 ([Cour d'appel de Paris, 21 mars 2023, n°20/03407](#))).

### 3. Articulation et limites de l'action

Le déni de justice peut, dans certaines proportions, constituer une faute lourde lorsque ses dimensions révèlent une inaptitude du service public de la justice à mener sa mission (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05740](#))). Toutefois, l'action en responsabilité de l'État ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire, en dehors de l'exercice des voies de recours (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/12085](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))). Les critiques liées à l'organisation générale du service ne sauraient non plus, à elles seules, constituer une faute lourde (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#))).

**Transposition incertaine** car les documents analysés se concentrent sur la caractérisation au fond de la faute lourde et du déni de justice, et n'apportent aucun enseignement direct sur les formalités obligatoires spécifiques de l'assignation dans ce type de contentieux.

## III) Règles Procédurales et Conditions de l'Action en Responsabilité Contre l'État

L'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est encadrée par des règles procédurales et des conditions spécifiques, qu'il convient de distinguer d'autres régimes de responsabilité ou de procédures judiciaires.

### 1. Conditions d'accès à l'action

L'accès à cette action est soumis à des critères stricts :

- - **Qualité pour agir** : Seuls les "*usagers du service public de la justice qui critiquent, au regard de la mission dont est investi ce service et en leur qualité de victime directe ou par ricochet de son fonctionnement, une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués*" peuvent intenter une telle action (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#))). Cette

qualité d'usager et l'implication dans la procédure sont des conditions essentielles à la recevabilité de la demande.

- - **Épuisement des voies de recours utiles** : La responsabilité de l'État ne peut être engagée si le demandeur n'a pas exercé une voie de recours utile qui lui était ouverte et qui aurait pu remédier au dysfonctionnement allégué. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté une demande d'indemnisation où le demandeur n'avait pas justifié avoir déposé une plainte avec constitution de partie civile, alors que cette démarche aurait pu interrompre la prescription et permettre la poursuite de l'enquête (Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2024, n°22/09175](#))).

## 2. Parties à l'instance

- - **Le défendeur** : L'action en responsabilité est dirigée contre l'État. Ce principe est illustré par l'article 412 du Code civil ([Article 412 - Code civil](#)) qui prévoit que l'action en responsabilité pour une faute commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires ou le greffier est dirigée contre l'État.
- - **Distinction avec la responsabilité personnelle des juges** : Il est primordial de ne pas confondre l'action en responsabilité de l'État avec celle visant la responsabilité personnelle des juges. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire est régie par le statut de la magistrature, tandis que celle des autres juges relève de lois spéciales ou de la prise à partie (Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

## 3. Formalités de l'acte introductif d'instance

- - **Mentions générales** : Les documents analysés ne détaillent pas de mentions \*spécifiques\* à l'assignation en responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice. Cependant, l'article 757 du Code de procédure civile ([Article 757 - Code de procédure civile](#)) énonce les mentions obligatoires pour une \*requête\* introductive d'instance devant le tribunal judiciaire. Ces mentions incluent, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande, les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions, et, lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Ces exigences générales s'appliquent, par analogie, à l'acte introductif d'instance.
- - **Absence de formalités spécifiques** : Les documents fournis ne précisent pas de formalités ou de mentions obligatoires additionnelles \*spécifiques\* à l'assignation en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

#### 4. Distinctions procédurales et limites

Il est essentiel de distinguer l'action en responsabilité de l'État de procédures aux objectifs ou aux fondements différents :

- - **Prise à partie pour déni de justice** : L'action en responsabilité de l'État ne doit pas être confondue avec la procédure de prise à partie fondée sur le déni de justice, qui vise la responsabilité personnelle du juge. Pour cette dernière, l'article 366-9 du Code de procédure civile ([Article 366-9 - Code de procédure civile](#)) impose, à peine d'irrecevabilité, la production de deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction. **Transposition incertaine car** cette formalité est propre à la prise à partie et ne s'applique pas à l'action en responsabilité de l'État.
- - **Contentieux administratifs ou spécifiques** : Les règles de compétence et de désignation du défendeur peuvent varier considérablement selon la nature du litige. Par exemple, les actions en responsabilité contre l'État devant les juridictions administratives suivent des règles de compétence territoriale spécifiques (Article R312-14 - Code de justice administrative ([Article R312-14 - Code de justice administrative](#))). De même, la responsabilité de l'État du fait de l'enseignement public est soumise à des règles particulières quant au tribunal compétent (tribunal judiciaire du lieu du dommage) et au défendeur (l'autorité académique compétente) (Article L911-4 - Code de l'éducation ([Article L911-4 - Code de l'éducation](#))). **Transposition incertaine car** ces régimes sont distincts de l'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire.
- - **Procédure de contestation de nullités pénales** : La procédure de contestation des nullités de l'information pénale, régie par l'article 173 du Code de procédure pénale ([Article 173 - Code de procédure pénale](#)), avec ses exigences de requête motivée et de déclaration au greffe à peine d'irrecevabilité, est également distincte de l'action indemnitaire contre l'État. Elle vise la correction d'irrégularités procédurales internes à l'instruction pénale et non la réparation d'un dommage causé par un fonctionnement défectueux du service de la justice. **Transposition incertaine car** il s'agit d'une procédure de remédiation procédurale pénale et non d'une action en responsabilité civile contre l'État.

#### IV) Évaluation des Préjudices et Indemnisation

L'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, qu'elle soit fondée sur la faute lourde ou le déni de justice, vise à réparer le dommage subi par le justiciable. L'évaluation des préjudices et l'indemnisation qui en découle sont soumises à des principes stricts, principalement axés sur le préjudice moral lié à l'allongement excessif des procédures.

##### 1. Le principe de l'indemnisation du préjudice moral

Le préjudice moral est le poste de préjudice le plus fréquemment indemnisé dans ce type

d'action. Il est justifié en son principe par le fait qu'un procès est "*nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire*" (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754](#))).

## 2. La méthode d'appréciation du délai excessif

L'appréciation du caractère excessif du délai de réponse judiciaire, assimilable à un déni de justice, s'effectue de manière concrète et circonstanciée. Les juges évaluent le temps séparant chaque étape de la procédure plutôt que sa durée globale (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754](#))). Ils prennent en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties et l'intérêt à ce que l'affaire soit tranchée rapidement (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183](#))).

## 3. La quantification du préjudice moral et ses facteurs de limitation

Bien que le principe de l'indemnisation du préjudice moral soit admis, le montant alloué est ajusté et peut être limité. Le demandeur doit justifier le montant réclamé, car l'indemnité ne saurait excéder "*l'indemnisation du préjudice que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement*" (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/14414 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°22/14414](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/00730](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°19/07883](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633 ([Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754](#))).

Plusieurs facteurs peuvent influencer le quantum :

- - **L'enjeu du litige initial** : Un enjeu modéré peut conduire à une réduction de la somme réclamée (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05745 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05745](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05754](#))).
- - **L'existence d'un accord transactionnel** : La conclusion d'un accord transactionnel en cours d'instance est de nature à réduire le préjudice, même si un désistement seul ne présume pas de l'existence d'une transaction (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05746 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05746](#))).

- - **La preuve du préjudice** : La production de certificats médicaux peut étayer la réalité et l'ampleur du préjudice moral lié à l'anxiété et à la lenteur de la justice (Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793](#))).

Les montants alloués varient considérablement selon les circonstances de l'espèce, allant de 40 € (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05745 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05745](#))) à 16 000 € (Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793](#))), parfois calculés sur une base mensuelle (par exemple, 150 € par mois de délai excessif, Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))).

#### 4. Le traitement du préjudice matériel et de la perte de chance

Le préjudice matériel est généralement rejeté s'il est jugé hypothétique ou s'il n'est pas directement lié aux délais excessifs. Par exemple, un préjudice financier dont l'origine est le licenciement contesté et non les délais de procédure prud'homale ne sera pas indemnisé (Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633 ([Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/06633](#))). De même, un préjudice matériel allégué sans preuve que le demandeur obtiendrait gain de cause dans la procédure initiale est considéré comme hypothétique (Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 mai 2024, n°23/06183](#))).

Concernant la perte de chance, elle n'est pas indemnisable si le demandeur ne démontre pas la réalité du préjudice et l'existence de "*toute perspective de voir cette prétention aboutir*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). La simple "*perte du droit à faire examiner une prétention en justice*" ne suffit pas sans la preuve de chances réelles de succès (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))).

#### 5. La charge de la preuve et le point de départ des intérêts

Il incombe au demandeur de rapporter la preuve de la réalité de son dommage et du lien de causalité entre ce dommage et le délai excessif retenu, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). Les intérêts au taux légal sur les sommes allouées courent généralement à compter du prononcé du jugement (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05746 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05746](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°21/13793](#))).

**Transposition incertaine** car les documents analysés se concentrent sur l'évaluation des

préjudices dans des cas de déni de justice lié à des délais excessifs et n'apportent aucun enseignement direct sur les formalités obligatoires spécifiques de l'assignation pour ce type de contentieux. De plus, la caractérisation et l'indemnisation d'une faute lourde, distincte d'un déni de justice par délai, ne sont pas détaillées dans les exemples fournis.

## **D) Cadre juridique général de la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice**

Le principe fondamental en matière de responsabilité de l'État pour le fonctionnement de la justice est que l'État est tenu de réparer le dommage causé par un fonctionnement défectueux de son service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, comme le prévoit l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, dans sa version modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Ce principe est régulièrement rappelé par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation qui énonce que "*l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)) et Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#))).

La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)) et Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#))).

Quant au déni de justice, il est traditionnellement caractérisé lorsque "*le juge refuse de répondre aux requêtes ou néglige de juger les affaires en état en tour d'être jugées*" (Article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire, modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)), et Article 4 du Code civil ([Article 4 - Code civil](#))). La jurisprudence a étendu cette notion, considérant qu'il "*constitue un déni de justice, de manière plus large, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle, lequel a pour objet de garantir le droit de tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))). Cette extension est ancrée dans les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un jugement dans un délai raisonnable (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))).

Il est essentiel de distinguer cette responsabilité de l'État de la responsabilité personnelle des juges. La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par des textes spécifiques, tels que le statut de la magistrature pour les magistrats du corps judiciaire, ou par des lois spéciales ou la prise à partie pour les autres juges (Article L. 141-2 du Code de l'organisation judiciaire, modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ([Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))). En règle générale, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (Article L. 134-2 du Code général de la fonction publique, modifié par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#))). L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts prononcées contre les juges pour dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice, sauf son recours contre ces derniers (Article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

## II) Définition et caractérisation du déni de justice et de la faute lourde

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice n'est engagée qu'en présence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, conformément à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Cette condition est un principe fondamental constamment rappelé par la jurisprudence (Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285 ([Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#))) ; Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)) ; Cass., 1re civ., 22 juin 2017, n°16-16.381 ([Cass., 1re civ., 22 juin 2017, n°16-16.381](#)) ; Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)) ; Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237 ([Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237](#))).

La **faute lourde** est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285 ([Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#))) ; Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)) ; Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)) ; Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237 ([Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237](#))). Cette définition est appliquée par les juridictions du fond pour apprécier la gravité des manquements reprochés au service public de la justice (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#))).

Le **déni de justice** ne se limite pas au refus explicite de répondre aux requêtes ou à la négligence de juger les affaires en état d'être jugées (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))) ; Cass., 1re civ., 22 juin 2017, n°16-16.381 ([Cass., 1re civ., 22 juin 2017, n°16-16.381](#)) ; Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237 ([Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237](#))). Il englobe plus largement "*tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*" (Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237 ([Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237](#))) ; Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))).

L'appréciation du caractère raisonnable du délai doit se faire "*en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause*" (Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237 ([Cass., 1re civ., 21 novembre 2018, n°17-21.237](#))). Les juges du fond évaluent concrètement les étapes de la procédure, considérant que le seul non-respect d'un délai légal n'est pas suffisant pour caractériser un déni de justice (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/08857 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/08857](#))). Par exemple, un tribunal a pu retenir un délai excessif global de 27 mois dans une procédure pénale, tout en circonscrivant la réparation à des périodes spécifiques en fonction de la situation procédurale des demandeurs (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#))). De même, un

délai déraisonnable de 6 mois, imputable au service, a été retenu dans une affaire prud'homale, même si l'Agent judiciaire de l'État a finalement reconnu un délai excessif de 9 mois (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/08857 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°23/08857](#))).

Il est important de noter que les décisions jurisprudentielles citées se concentrent sur la définition et la caractérisation matérielle de la faute lourde et du déni de justice, c'est-à-dire sur les conditions de fond permettant d'engager la responsabilité de l'État. Elles n'abordent pas directement les charges procédurales spécifiques ou les diligences préalables que le justiciable doit accomplir avant d'introduire une action en responsabilité de l'État, qui constituent le cœur de la question posée par l'utilisateur.

### III) Conditions de recevabilité de l'action en responsabilité et diligences préalables du justiciable

L'engagement de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, fondé sur la faute lourde ou le déni de justice, est subordonné à des conditions de recevabilité de l'action et à des diligences préalables incombant au justiciable. Ces exigences visent à s'assurer que le demandeur a un intérêt légitime à agir, qu'il a mis en œuvre les recours disponibles pour remédier au dysfonctionnement et qu'il étaye sa demande de manière probante.

#### A. Conditions de recevabilité de l'action

L'action en responsabilité de l'État est soumise à des conditions de recevabilité classiques, notamment l'intérêt et la qualité à agir.

##### 1. Intérêt à agir

L'intérêt à agir du demandeur n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de son action. L'existence du droit invoqué, tel qu'un préjudice personnel consécutif à un déni de justice, relève du succès de l'action et non de sa recevabilité, comme l'a rappelé le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597](#)) et le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600](#)).

##### 2. Qualité à agir

La recherche de la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire est réservée aux seuls usagers du service public de la justice. Ainsi, un avocat ne peut engager cette responsabilité sur ce fondement s'il ne justifie pas de circonstances particulières le rendant personnellement concerné par la procédure. Toutefois, son action peut être recevable si elle est requalifiée sur un autre fondement, tel que la rupture de l'égalité devant les charges publiques, comme l'a jugé le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597](#)) et le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600](#)).

##### 3. Absence d'exigence de démarche amiable préalable

L'existence ou non d'une éventuelle démarche amiable antérieure à la saisine du tribunal est dépourvue de portée. Le tribunal, une fois saisi, est tenu de statuer dans un délai raisonnable, et l'absence de tentative amiable ne constitue pas un obstacle à la recevabilité de l'action, ainsi que l'a précisé le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756](#)) et le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05600](#)).

## **B. Diligences préalables liées à l'épuisement des voies de recours et à la preuve**

Avant d'engager la responsabilité de l'État, le justiciable doit avoir accompli certaines diligences, notamment en utilisant les voies de recours disponibles et en étayant sa demande par des éléments probants.

### **1. Utilisation des recours utiles pour réparer le dysfonctionnement**

La responsabilité de l'État n'est pas engagée lorsque l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou lorsqu'un recours utile, qui était ouvert, n'a pas été exercé. Cette exigence vise à ce que le justiciable mette le service public de la justice en mesure de remédier au problème avant de rechercher sa responsabilité.

Par exemple, dans le cadre d'une enquête pénale préliminaire, le demandeur doit démontrer avoir mis en œuvre les recours à sa disposition, comme le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, pour passer outre un éventuel dysfonctionnement des services de police et du parquet. À défaut, la responsabilité de l'État peut être écartée, comme l'illustre le Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03870](#)).

De même, l'absence de constitution de partie civile dans un délai imparti peut rendre les délais postérieurs non imputables au service public de la justice, empêchant ainsi la caractérisation d'un déni de justice, selon le Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08916 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 janvier 2024, n°22/08916](#)). Le Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°22/08511 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°22/08511](#)) a également rappelé que l'absence d'exercice d'une voie de recours de nature à mettre fin à la faute lourde alléguée (comme une plainte avec constitution de partie civile) fait obstacle à la reconnaissance de cette faute.

### **2. Diligences probatoires et étayage de la demande**

Le justiciable doit apporter la preuve des irrégularités invoquées et des démarches entreprises. En cas d'incidents procéduraux tels que des décès entraînant une interruption ou une radiation d'instance, il lui appartient de reprendre l'instance ou de procéder aux démarches nécessaires. L'absence de diligence peut être opposée au demandeur pour rejeter le déni de justice, car la carence n'est alors pas imputable à l'État, comme l'a souligné la Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983 ([Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983](#)).

Pour caractériser un déni de justice, le demandeur doit produire des éléments suffisants permettant d'identifier les actes effectués et les périodes de carence dans la procédure. L'absence de production de pièces détaillées peut empêcher le tribunal d'apprécier concrètement un éventuel déni de justice et conduire au rejet de la demande, comme dans l'affaire jugée par le Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°21/15890 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 juillet 2024, n°21/15890](#)).

Par ailleurs, si l'État invoque une transaction pour réduire ou neutraliser le préjudice, il lui appartient de rapporter la preuve de l'existence et de la date de cet accord transactionnel, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, selon le Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05756](#)).

### C. Formalités spécifiques en cas de déni de justice (sommations)

Il existe une formalité spécifique liée au déni de justice dans le cadre de la prise à partie. L'article 366-9 du Code de procédure civile ([Article 366-9 - Code de procédure civile](#)), situé dans la section relative aux dispositions particulières à la prise à partie fondée sur le déni de justice, prévoit qu'à peine d'irrecevabilité de la requête, le requérant qui invoque un déni de justice doit produire deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction. La sommation doit être réitérée passé un délai de huit jours.

**Transposition incertaine car** cette formalité concerne spécifiquement la "*prise à partie*", qui est une action en responsabilité personnelle du magistrat. L'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, régie par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, est distincte de la responsabilité personnelle des juges. Les documents fournis ne précisent pas si cette formalité des sommations s'applique également à l'action en responsabilité de l'État.

## IV) Établissement du préjudice et étendue de la réparation

L'établissement du préjudice et la détermination de son étendue constituent une étape cruciale dans l'action en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le justiciable doit démontrer l'existence d'un dommage certain et direct, en lien de causalité avec la faute lourde ou le déni de justice caractérisé.

### A. Le principe du lien de causalité et la délimitation du préjudice

La réparation du dommage est strictement subordonnée à l'existence d'un lien de causalité direct entre le fonctionnement défectueux du service de la justice (faute lourde ou déni de justice) et le préjudice subi par le justiciable. Les juridictions veillent à ce que l'indemnisation soit circonscrite aux dommages effectivement en lien causal avec le dysfonctionnement retenu (Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772 ([Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772](#)); Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527 ([Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527](#))).

Ainsi, la responsabilité de l'État n'est pas engagée si le demandeur ne démontre pas que le dysfonctionnement allégué a causé le préjudice, ou si un redressement de la situation n'était pas possible même sans la faute (Cass., 1re civ., 18 mars 2020, n°19-17.633 ([Cass., 1re civ., 18 mars 2020, n°19-17.633](#))). Des difficultés préexistantes ou le comportement des parties peuvent également rompre le lien de causalité ou réduire l'étendue de la réparation (Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772 ([Cass., 1re civ., 16 juin 2011, n°09-70.772](#)); Cass., 1re civ., 18 mars 2020, n°19-17.633 ([Cass., 1re civ., 18 mars 2020, n°19-17.633](#)); Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818](#))). Par exemple, un préjudice allégué non lié à la longueur de la procédure mais au

comportement du demandeur ne sera pas indemnisé (Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818](#))).

Il est également essentiel de rappeler que l'action en responsabilité de l'État ne saurait avoir pour finalité de contester le fond des décisions judiciaires définitives ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2021, n°20-15.603](#))). Elle vise à réparer le dommage résultant du fonctionnement défectueux, et non à remettre en cause les décisions rendues (Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 21 février 2024, n°21/03818](#))).

## **B. L'évaluation du préjudice moral**

Le préjudice moral est fréquemment invoqué et reconnu en cas de déni de justice lié à des délais excessifs. Il est justifié en son principe, car un procès est "*nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire*" (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742](#))).

L'évaluation de ce préjudice se fait au cas par cas, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Les tribunaux procèdent souvent à un "*découpage*" des délais pour identifier les périodes de dysfonctionnement imputables à l'État (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))). L'indemnisation est alors circonscrite à ces périodes de délai excessif (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))).

Même en l'absence de pièces spécifiques justifiant le préjudice moral, les juges peuvent considérer que les incertitudes liées au sort de la procédure ont "*nécessairement occasionné un préjudice moral*" (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))). L'indemnisation est alors souvent fixée forfaitairement par mois de délai excessif, avec des montants variables selon les affaires (par exemple, 200 € par mois dans Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)) ou 150 € par mois dans Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/00358](#))).

La période indemnisable peut être limitée si un événement met fin à l'incertitude du justiciable, tel qu'un paiement résultant d'un accord transactionnel (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742](#))).

Dans ce cas, il incombe à l'Agent judiciaire de l'État de prouver l'existence et la date de cet accord (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05742](#))).

### **C. L'exigence de preuve pour le préjudice financier**

Contrairement au préjudice moral, l'indemnisation du préjudice financier est soumise à une exigence de preuve plus stricte. Le demandeur doit justifier non seulement le quantum du préjudice allégué, mais aussi son lien de causalité direct avec le déni de justice ou la faute lourde (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#))).

Les demandes indemnitaires globales ou insuffisamment étayées par des pièces pertinentes sont susceptibles d'être rejetées (Tribunal judiciaire de Metz, 20 février 2025, n°23/00272 ([Tribunal judiciaire de Metz, 20 février 2025, n°23/00272](#)) ; Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527 ([Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527](#))). Par exemple, un certificat médical ne contenant "*aucune analyse technique au sujet de la cause de cette affection*" ou ne faisant "*nullement référence*" à la procédure en cours sera jugé insuffisant pour établir le lien de causalité avec un état anxieux (Tribunal judiciaire de Metz, 20 février 2025, n°23/00272 ([Tribunal judiciaire de Metz, 20 février 2025, n°23/00272](#))). De même, des pertes de revenus hypothétiques ou non documentées ne seront pas indemnisées (Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527 ([Cour d'appel de Paris, 14 février 2012, n°10/14527](#))).

En application de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/04293](#))).

## D) Conditions de fond de la responsabilité de l'État : faute lourde et déni de justice

Pour qu'une assignation visant à engager la responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde soit recevable sur le fond, elle doit satisfaire à des conditions relatives à la nature du dommage, à la qualification de la faute et à la qualité du demandeur.

### 1. Le principe de la responsabilité de l'État

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cependant, cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, sauf dispositions particulières (Article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire, [Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

### 2. La faute lourde

La faute lourde est une condition essentielle pour engager la responsabilité de l'État. Elle s'entend comme une "*déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285, [Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#)). Cette définition est régulièrement appliquée par les juridictions du fond. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Paris a rappelé que la faute lourde doit être une "*erreur manifeste et grossière*" ou un "*comportement anormalement déficient*", et a rejeté des demandes faute de démonstration concrète de cette inaptitude (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420, [Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420](#)). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a jugé que l'absence de modification de la prévention par le parquet ou des erreurs de qualification ne caractérisaient pas nécessairement une faute lourde sans démonstration d'une "*déficience caractérisée*" (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765, [Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#)). Il est important de noter que l'action en responsabilité ne peut pas être utilisée pour remettre en cause des décisions juridictionnelles qui auraient dû faire l'objet de voies de recours (Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420, [Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420](#)).

### 3. Le déni de justice

Le déni de justice constitue l'autre fondement de la responsabilité de l'État. Il est défini par la loi comme le refus des juges de répondre aux requêtes ou leur négligence à juger les affaires en état et en tour d'être jugées (Article L141-3 du Code de l'organisation judiciaire, [Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)). L'article 4 du Code civil ([Article 4 - Code civil](#)) précise également que le juge qui refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi pour déni de justice.

La jurisprudence a étendu cette notion à l'allongement excessif du délai de réponse judiciaire. L'appréciation d'un tel allongement s'effectue de manière concrète, en tenant compte des circonstances propres à chaque procédure, telles que la nature de l'affaire, son degré de complexité et le comportement des parties (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640, [Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362, [Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#)). Toutefois, il n'y a pas déni de justice dès lors que la juridiction a statué sur les

infractions et a répondu à une demande, même en la déclarant irrecevable, car les juges n'ont pas refusé de répondre à leur saisine (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765, [Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#)).

#### **4. La qualité pour agir du demandeur**

L'action en responsabilité prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)) est ouverte uniquement aux "*usagers*" du service public de la justice. Ces derniers doivent critiquer une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués, en leur qualité de victime directe ou par ricochet du fonctionnement du service (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)).

#### **5. La charge de la preuve**

Il incombe au demandeur d'apporter des éléments probants pour établir l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice. L'insuffisance de preuve sur la qualification ou la réalité des faits allégués entraînera le rejet des demandes (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765, [Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420, [Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, n°23/12420](#)).

Les documents analysés éclairent de manière approfondie les conditions de fond de la responsabilité de l'État. Cependant, ils ne traitent pas directement des conditions de forme spécifiques de l'assignation ni des sanctions procédurales liées au non-respect de ces formalités, qui relèvent d'un autre volet de la question de l'utilisateur.

## **II) Conditions de recevabilité de l'action en responsabilité et qualité des demandeurs**

Pour qu'une action en responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice soit recevable, elle doit satisfaire à des conditions relatives à la qualité pour agir du demandeur et à son intérêt légitime, sous peine de se voir opposer une fin de non-recevoir. Une fin de non-recevoir est définie comme tout moyen tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt (Article 122 du Code de procédure civile ([Article 122 - Code de procédure civile](#))). Le juge peut, et doit pour celles d'ordre public, relever d'office ces fins de non-recevoir (Article 125 du Code de procédure civile ([Article 125 - Code de procédure civile](#))).

### **1. La qualité d'usager du service public de la justice**

L'action en responsabilité de l'État fondée sur l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire est strictement réservée aux "*usagers*" du service public de la justice. Cette qualité est essentielle pour la recevabilité de l'action.

- - **Définition de l'usager** : Seuls les usagers du service public de la justice, qu'ils soient victimes directes ou par ricochet, peuvent agir. Ils doivent critiquer une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués, au regard de la mission du service public de la justice (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)) ; Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018 ([Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#))). La Cour de cassation a ainsi précisé que l'action n'est ouverte qu'aux usagers "*qui critiquent, au regard de la mission dont est investi ce service et en leur qualité de victime directe ou par ricochet de son fonctionnement, une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués*" (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#))).
- - **Exclusions** : La notion d'usager ne s'étend pas aux tiers à la procédure prétendument défectueuse qui n'y étaient pas partie et dont le préjudice invoqué n'est pas une conséquence directe de la faute alléguée. Dans un tel cas, l'action est irrecevable (Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288 ([Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#))). De même, la qualité d'usager peut être refusée si l'activité en cause ne relève pas du service public de la justice, ou si une règle spéciale réserve l'action à des personnes spécifiques (par exemple, le majeur protégé, son représentant légal ou ses ayants droit, excluant un tiers comme un liquidateur) (Cass., 1re civ., 28 mai 2014, n°13-15.777 ([Cass., 1re civ., 28 mai 2014, n°13-15.777](#))).

## 2. L'intérêt légitime à agir

Outre la qualité d'usager, le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime à agir, conformément aux principes généraux du droit processuel. Le Tribunal judiciaire de Paris a rappelé que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597](#))). L'appréciation de cet intérêt est concrète ; par exemple, un avocat agissant en son nom personnel pour des préjudices liés à une procédure dans laquelle il n'était pas partie peut voir son action requalifiée ou rejetée s'il n'est pas considéré comme un usager direct du service de la justice pour le préjudice qu'il allègue personnellement (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05597](#))).

**Précision sur la portée des documents** : Il est important de noter que les décisions jurisprudentielles analysées ici se concentrent sur les conditions de recevabilité liées à la qualité du demandeur et à son intérêt à agir. Elles ne traitent pas directement des formalités de forme de l'assignation (mentions obligatoires, représentation, etc.) ni des sanctions procédurales spécifiques attachées au non-respect de ces formalités. Leur transposition à ces aspects de la question de l'utilisateur est donc incertaine, car elles abordent la recevabilité sous l'angle substantiel de l'accès à l'action, et non sous celui du formalisme de l'acte introductif d'instance.

### III) Exigences procédurales de l'assignation et de la preuve

Pour engager la responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde, l'assignation doit

respecter certaines exigences procédurales, tant en ce qui concerne sa forme que les éléments de preuve qu'elle doit étayer.

### A. Exigences formelles de l'assignation

Les documents analysés ne fournissent pas de liste exhaustive des mentions obligatoires spécifiques à l'assignation en responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde. Cependant, ils illustrent l'existence de formalismes procéduraux stricts dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

Par analogie, l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) démontre qu'une assignation peut être soumise à des mentions obligatoires spécifiques, dont l'absence est sanctionnée "*à peine de nullité*". Bien que ce texte s'applique au cadre spécifique de la saisie immobilière et non directement à l'action en responsabilité de l'État, il met en lumière le principe selon lequel le législateur peut imposer un formalisme renforcé pour certains actes introductifs d'instance. Ce même article prévoit également des sanctions d'irrecevabilité pour les contestations ou demandes incidentes qui ne seraient pas déposées "*par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience*" (Article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

De manière plus directe, pour la "*prise à partie fondée sur le déni de justice*" – une procédure distincte de l'action en responsabilité de l'État mais liée à la notion de déni de justice – l'article 366-9 du Code de procédure civile ([Article 366-9 - Code de procédure civile](#)) impose, "*à peine d'irrecevabilité de la requête*", la production de "*deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction*". Cette disposition illustre qu'en matière de déni de justice, des formalités probatoires spécifiques peuvent être requises pour la recevabilité de l'action.

### B. Exigences en matière de preuve

L'action en responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde est soumise à une exigence rigoureuse de preuve. Conformément au principe général de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe au demandeur d'apporter les éléments probants nécessaires à l'établissement de ses allégations.

Plusieurs décisions de justice confirment cette charge de la preuve :

- - Le Tribunal judiciaire de Bobigny a rappelé que l'insuffisance de preuve sur la qualification ou la réalité des faits allégués entraîne le rejet des demandes, soulignant que le demandeur doit démontrer l'existence d'une "*déficiences caractérisée*" pour la faute lourde ou d'un refus de juger pour le déni de justice (Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 25 juillet 2024, n°24/01765](#))).
- - De même, le Tribunal judiciaire de Paris a souligné qu'il appartient au demandeur de "*rapporter la preuve de la réalité de son dommage et du lien de causalité entre ce dommage et le délai excessif retenu*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). L'absence de justification de la réalité ou du quantum d'un préjudice, même en cas de reconnaissance d'un délai excessif,

peut conduire au débouté des demandes indemnitaires (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/12539 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/12539](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°22/01362](#))).

- - La Cour d'appel de Paris a également rejeté des demandes en responsabilité en raison de l'absence de preuve des circonstances procédurales invoquées et de la carence de diligence des parties, insistant sur l'importance de démontrer l'imputabilité du déni de justice ou de la faute lourde (Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983 ([Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/15983](#))).
- - Enfin, la Cour de cassation a précisé que tous les manquements allégués ne suffisent pas à établir le déni de justice ou la faute lourde, notamment si l'acte en question ne revêt pas un caractère juridictionnel (Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-22.530 ([Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-22.530](#))).

En cas d'insuffisance probatoire ou de légèreté blâmable dans l'exercice du droit d'agir, le demandeur s'expose non seulement au rejet de ses demandes, mais également à des sanctions telles qu'une amende civile, comme l'a illustré le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968](#))).

#### **IV) Portée de l'indemnisation et sanctions du non-respect des formalités**

L'action en responsabilité de l'État pour déni de justice ou faute lourde, si elle aboutit à la reconnaissance d'un manquement, ouvre droit à une indemnisation dont la portée est strictement encadrée par l'exigence de preuve du préjudice. Par ailleurs, si les documents analysés n'abordent pas directement les sanctions liées au non-respect des formalités de l'assignation elle-même, ils illustrent l'existence de sanctions pour abus de procédure.

##### **1. Portée de l'indemnisation**

L'indemnisation du demandeur est subordonnée à la démonstration de la réalité de son dommage et de son lien de causalité avec la faute lourde ou le déni de justice imputé à l'État. Le juge procède à une évaluation concrète du préjudice, pouvant limiter les sommes demandées ou rejeter certains postes de préjudice en l'absence de justification suffisante.

Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris a souligné qu'il incombe au demandeur "*de rapporter la preuve de la réalité de son dommage et du lien de causalité entre ce dommage et le délai excessif retenu*" (Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 décembre 2024, n°23/03548](#))). Même en cas de reconnaissance d'un

délai excessif engageant la responsabilité de l'État, l'indemnisation peut être refusée si le préjudice n'est pas prouvé ou si le type de préjudice invoqué n'est pas adapté. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté des demandes d'indemnisation pour préjudice moral d'une personne morale, pour préjudice financier non justifié, et pour préjudice de réputation sans lien causal établi avec le délai excessif (Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/12539 ([Tribunal judiciaire de Paris, 5 février 2025, n°23/12539](#))). De même, l'indemnisation peut être circonscrite à la période pertinente et le montant fixé à un niveau inférieur aux demandes si le préjudice n'est pas établi "*à hauteur des sommes demandées*" (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640](#))). La Cour d'appel de Paris a également rappelé qu'il n'est "*ni allégué ni démontré un quelconque préjudice causé par la faute lourde de l'Etat*" pour rejeter une demande d'indemnisation (Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891 ([Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#))).

Les intérêts sur les sommes allouées courent généralement à compter de l'assignation (Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640 ([Tribunal judiciaire de Paris, 27 novembre 2024, n°23/08640](#))).

## **2. Sanctions du non-respect des formalités de l'assignation**

Les documents analysés ne traitent pas directement des sanctions procédurales (telles que la nullité ou l'irrecevabilité) spécifiquement liées au non-respect des formalités obligatoires de l'assignation en responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice. Les décisions jurisprudentielles se concentrent principalement sur l'appréciation des conditions de fond de la responsabilité (faute lourde, déni de justice) et la preuve du préjudice, plutôt que sur le formalisme de l'acte introductif d'instance.

**Transposition incertaine** car les arrêts fournis ne discutent pas de la recevabilité liée à un vice de forme de l'assignation (mentions obligatoires, représentation, notification, etc.). Par conséquent, ils ne permettent pas d'établir un régime de sanctions procédurales propres à un défaut de formalités de l'assignation dans ce type de contentieux.

## **3. Sanctions pour abus de procédure**

Indépendamment des formalités de l'assignation, l'action en responsabilité de l'État peut être sanctionnée si elle est jugée abusive ou dilatoire. L'article 32-1 du Code de procédure civile permet de condamner à une amende civile celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive.

La Cour de cassation a ainsi rappelé que "*celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))). Cette sanction est appliquée lorsque l'exercice du droit d'agir dégénère en "*acte de malice ou de mauvaise foi*" ou procède d'une "*attitude téméraire*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 ([Cass., 1re](#)

[civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#))). Par exemple, le Tribunal judiciaire de Marseille a condamné une demanderesse à une amende civile de 3 000 € pour "*témérité*" et "*légèreté blâmable*" dans l'exercice de son droit d'agir, notamment en raison du défaut de production des pièces essentielles de la procédure antérieure et de l'absence de démonstration d'un dommage (Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 30 mai 2024, n°23/04968](#))). Toutefois, l'amende civile n'est pas systématique et est refusée en l'absence d'un abus de procédure suffisamment caractérisé (Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891 ([Cour d'appel de Paris, 20 juin 2023, n°20/06891](#))).